

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No. : R-4334-2026

ÉNERGIR, S.E.C.

Demanderesse

et

**REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC -et- Als.**

Intervenants

**R-4334-2026 - Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c.
à compter du 1er octobre 2026**

ARGUMENTATION DU RNCREQ

9 SEPTEMBRE 2026

I. INTRODUCTION

1. Dans son argumentation, le RNCREQ abordera, dans l'ordre :

- Le décret 1245-2026;
- La sécurité des approvisionnements; et
- La commercialisation du GSR;

II. DÉCRET 1245-2026

2. Dans sa correspondance du 21 août 2026 ([A-0028](#)), la Régie demande aux participants de commenter la façon dont elle doit tenir compte du décret de préoccupations 1245-2026;

3. Le décret de préoccupation [1245-2026](#) prévoit :

[...]

Considérant que la Régie de l'énergie donnera son avis, au plus tard à la fin du mois de novembre 2026, sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place concernant le gaz de source renouvelable afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du gaz de source renouvelable produit au Québec, il y aurait lieu, pour favoriser une transition énergétique ordonnée et au moindre coût dans le respect notamment du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques 2026-2050 approuvé par le décret numéro 982-2026 du 25 juin 2026, de tenir compte des conséquences sur l'environnement d'affaires et sur la compétitivité des entreprises que pourraient entraîner :

1° un choc tarifaire lié à la récupération des coûts d'acquisition du gaz de source renouvelable assumés par les distributeurs auprès de certains consommateurs de gaz naturel, notamment au moyen d'un frais de socialisation;

2° des iniquités entre les consommateurs qui pourraient être causées par tout tarif ou toute condition de service, notamment une condition obligeant certains consommateurs qui effectuent une demande de nouveau raccordement à un réseau de distribution de gaz naturel à recevoir le service de fourniture de gaz de source renouvelable.

(soulignement ajouté)

➤ [Décret 1245-2026](#);

4. À cet égard, le RNCREQ se rallie aux propos de Mme Caroline Dallaire lors de la fin du contre-interrogatoire du Panel 3 :

Les propositions tarifaires qu'on vous fait dans les différents dossiers, elles ne sont jamais faites à la légère. Elles sont précédées d'analyses sérieuses où on va venir peser les bénéfices et les inconvénients des solutions proposées où on va chercher à long terme ce qui est la meilleure solution pour les clients. Et justement, les éléments qui ont été mentionnés par le gouvernement dans son décret, on en a tenu compte. Vraiment, ils ont été considérés. Ils ont fait l'objet d'un examen sérieux à la Régie.

➤ Caroline Dallaire, N.S., 2 sept. 2026 ([A-0037](#)), p. 12-22;

5. Plus précisément, le RNCREQ partage la position d'Énergir à l'effet que la Régie a déjà tenu compte des deux préoccupations mentionnées par le gouvernement et qu'elle continue de le faire;

Choc tarifaire

6. Sur la question du choc tarifaire qui découle notamment des frais de socialisation, il faut se reporter à la décision [D-2026-059](#) du dossier R-4320-2026 (*Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR*);
7. Dans cette décision, on voit qu'Énergir avait considéré cette question de choc tarifaire dans la preuve qu'elle a déposée et que la Régie a arbitré le tout selon ce qu'elle estimait être dans le meilleur intérêt de la clientèle, d'Énergir et de la société en général :

[29] Afin d'éviter un choc tarifaire lié à la récupération de ce solde en une seule année, Énergir a analysé différents scénarios de recouvrement échelonnés sur des périodes d'un, trois ou cinq ans. En réponse à une DDR de la Régie, Énergir a également fourni les résultats pour des scénarios de récupération sur deux et quatre ans ainsi qu'une comparaison des frais de socialisation en €/m³ pour la période analysée, tels que présentés au tableau suivant.

[...]

[83] La Régie reconnaît que, tel qu'exprimé dans sa décision D-2025-105, l'augmentation anticipée des seuils réglementaires, conjuguée à une demande volontaire insuffisante, justifie de revoir le décalage entre la constatation et le recouvrement des coûts de socialisation. Elle est d'avis que la méthode proposée

permet à la fois de réduire les surcoûts à socialiser, notamment en éliminant les charges de rendement et d'impôts associées au transfert des coûts dans un CER portant rendement au CMPC sur une période de deux ans, et d'améliorer l'alignement entre les coûts encourus et leur récupération.

[...]

[85] Par ailleurs, en ce qui a trait au cavalier tarifaire lié au solde cumulé non récupéré des années 2024-2025 et 2025-2026 de la composante 2, la Régie juge qu'une période de recouvrement sur quatre ans, par rapport à trois ans, constitue une approche plus équilibrée et conforme aux principes réglementaires. Elle est d'avis qu'un tel étalement permet de réduire l'impact tarifaire à court terme en évitant la concentration des hausses durant les premières années, tout en favorisant une plus grande stabilité et prévisibilité des frais de socialisation.

[86] La Régie reconnaît que le recouvrement sur quatre ans entraîne un coût total légèrement plus élevé en raison de l'accumulation du rendement et de l'impôt sur la base de tarification, ainsi qu'un certain transfert des coûts vers les périodes subséquentes, soulevant des enjeux de causalité des coûts et d'équité intergénérationnelle. Elle estime toutefois que ces inconvénients sont limités et contrebalancés au regard des bénéfices associés à une répartition plus graduelle du recouvrement, notamment en matière de protection des consommateurs et de prévisibilité tarifaire.

[87] Dans ce contexte, la Régie juge que la période de recouvrement sur quatre ans permet de concilier de manière adéquate les objectifs de protection de la clientèle, de stabilité tarifaire et de prévisibilité, tout en évitant les effets indésirables d'un recouvrement trop court ou, à l'inverse, d'un étalement excessif dans le temps. **Ainsi, la Régie rejette la période d'application de trois ans proposée par Énergir. Elle fixe la période d'application du cavalier tarifaire, soit le recouvrement du solde cumulé non récupéré des années 2024-2025 et 2025-2026, à quatre ans.**

➤ [D-2026-059](#), p. 15 et 31-32;

8. Cette décision est récente (17 juin 2026) et le régisseur Me Louis Legault est également l'un des deux signataires;
9. Certes, le décret de préoccupation a été adopté le 12 août 2026, donc un peu après la décision D-2026-059, mais il ne faut pas voir là un signe que la décision de la Régie à ce sujet doit être revisitée;
10. En fait, cela **ne peut pas être** l'effet du décret de préoccupation;

11. C'est un principe connu que le gouvernement ne peut pas dicter des résultats précis à la Régie par le biais de *directives* ou *décrets*. S'il le fait, il usurpe la compétence exclusive de la Régie et outrepassé ses pouvoirs;
 - *Action réseau consommateur c. Québec (Procureur général)*, [2000 CanLII 19024](#) (QC CS), par. 65 et 84-85;
 - Voir également : [D-2022-061](#), par. 363.
12. Il existe aussi un principe tout aussi bien connu que l'on ne peut faire indirectement ce qui n'est pas permis directement;
13. Conséquemment, puisque le gouvernement ne peut pas adopter un décret qui dirait précisément à la Régie comment les coûts d'acquisition du GSR devraient être récupérés ou socialisés, il ne peut guère plus adopter un décret qui dirait (explicitement ou implicitement) que la façon dont la Régie a décidé d'arbitrer le tout dans une décision récente n'est pas la bonne et qu'elle devrait rendre une nouvelle décision à ce sujet;
14. On ne saurait faire de la régulation économique par « essais erreurs » jusqu'à ce que le gouvernement soit satisfait du résultat;
15. Les décrets de préoccupation ne peuvent pas être des demandes de révision déguisées et on ne doit pas chercher à y « lire entre ligne » ce que le gouvernement pourrait bien vouloir dire au-delà des mots qu'il a employés;
16. En l'espèce, le décret 1245-2026 ne demande à la Régie que de tenir compte de deux effets qu'elle connaît déjà très bien concernant le GSR :
 - a) Le choc tarifaire qui découle de la récupération des coûts d'acquisition du GSR, *notamment* en raison des frais de socialisation; et
 - b) Les possibles iniquités entre consommateurs qui pourraient exister en raison d'un tarif ou d'une condition de service, *notamment* l'obligation de desservir les nouveaux raccordements en GSR seulement;
17. Nulle part le décret n'indique-t-il qu'il y a un enjeu avec la façon dont la décision D-2026-059 tient compte du choc tarifaire qui découle de la récupération des coûts d'acquisition du GSR. Le décret ne mentionne d'ailleurs même pas cette décision;

18. Il n'y donc alors aucune raison de croire que la Régie n'a pas adéquatement tenu compte de cet enjeu dans sa récente décision, ou que ses conclusions à cet égard doivent être revisitées;
19. Ainsi, le RNCREQ soumet que la Régie a satisfait à ce qui lui était demandé par le décret 1245-2026 et qu'elle doit continuer de le faire en maintenant les conclusions de cette décision;
20. Cela vaut tout autant pour la question de possibles iniquités entre les consommateurs;

Iniquités entre consommateurs

21. Le Décret 1245-2026 ne dit pas spécifiquement que l'obligation d'alimenter les nouveaux raccordements à 100% en GSR crée des iniquités. Il utilise les mots « *pourraient être causés* »;
22. Il identifie d'ailleurs une préoccupation plus large que seulement cette question de nouveaux raccordements en demandant à la Régie de tenir compte « des iniquités qui pourraient être causés par *tout tarif* ou *toute condition de service* ». Ce n'est qu'à titre d'exemple qu'il réfère aux nouveaux raccordements alimentés exclusivement en GSR, d'où le mot « *notamment* » :

2° des iniquités entre les consommateurs qui pourraient être causées par tout tarif ou toute condition de service, notamment une condition obligeant certains consommateurs qui effectuent une demande de nouveau raccordement à un réseau de distribution de gaz naturel à recevoir le service de fourniture de gaz de source renouvelable.

➤ [Décret 1245-2026](#);

23. Ainsi, si l'on s'en tient au sens premier du texte, le décret communique à la Régie une préoccupation très générale à l'effet que les tarifs ou les conditions de service devraient être équitables entre les différents consommateurs;
24. Cette préoccupation est tout à fait légitime et il s'agit d'un principe directeur en matière de tarification;
25. Cependant, les grands principes de tarification ne sont pas absolus et il peut arriver que la Régie doive y faire exception. Cela ne veut pas dire pour autant qu'elle n'en a pas tenu compte;

26. En l'espèce, la Régie n'est pas appelée à fixer ou modifier un tarif dans le présent dossier – la demande vise plutôt une modification des Conditions de service;

➤ 7^e demande réamendée, [B-0200](#), par. 48-49;

➤ Pièce Énergir-R, doc., [B-0159](#), p. 13-16;

27. Cela dit, le mérite de cette modification de service a été traité dans la décision D-2024-00 et ultimement confirmé le 20 mai 2026 par la Cour supérieure dans le dossier 500-17-133556-2517;

➤ [D-2024-007](#), par. 65-98 et 115-118;

➤ Jugement de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-133556-251, [C-RTIEÉ-0008](#), par. 52-68;

28. Énergir reconnaissait d'ailleurs dès le départ que l'obligation imposée aux nouveaux raccordements dérogeait au principe de non-discrimination :

5.2 Veuillez élaborer quant au principe selon lequel les clients d'une même classe tarifaire devraient bénéficier des mêmes conditions tarifaires. Dans votre réponse, veuillez notamment élaborer quant à la notion d'équité entre les clients.

Réponse :

Énergir reconnaît l'importance du principe selon lequel les clients d'une même classe tarifaire devraient bénéficier des mêmes conditions tarifaires. **Elle reconnaît également que sa proposition déroge du principe de non-discrimination.** Cela étant dit, les motifs qui justifient la discrimination sont principalement en lien avec les objectifs de décarbonation et pour assurer une cohérence avec les politiques énergétiques gouvernementales, tant provinciales que municipales. Rappelons également que l'exigence d'approvisionnement en GSR reposera ultimement sur la décision du client de choisir sa source d'énergie ainsi que sa solution énergétique⁶. Le fait d'imposer la consommation de GSR à l'ensemble de la clientèle (incluant la clientèle existante) pour éviter toute forme de discrimination tarifaire irait à l'encontre de cette volonté de privilégier le choix du client quant à sa source d'énergie et sa solution énergétique. Dans les circonstances précédemment décrites, Énergir soumet que la discrimination n'est pas induite.

D'ailleurs, il existe dans les *Conditions de service et Tarif* des exemples de mesures qui ont été jugées par la Régie comme étant de la discrimination qui n'est pas induite. C'est le cas, entre autres, de l'article 11.1.3.5.2, sur lequel la Régie s'est prononcée dans la décision D-2021-158, à l'étape C du dossier R-4008-2017.

➤ Dossier R-4213-2022, phase 3, pièce [B-0327](#), p. 13, R-5.2;

29. À la lumière de la décision D-2024-007 et du jugement de la Cour supérieure qui l'a confirmé, force est de constater que la Régie a tenu compte « *des iniquités entre les consommateurs qui pourraient être causées par tout tarif ou toute condition de service, notamment une condition obligeant certains consommateurs qui effectuent une demande de nouveau raccordement à un réseau de distribution de gaz naturel à recevoir le service de fourniture de gaz de source renouvelable* », tel que le prévoit le décret;
30. Dans de telles circonstances, le RNCREQ soumet que la présente formation de la Régie doit donc suivre ce jugement de la Cour supérieure et accepter les modifications de service demandées par Énergir à compter du 1^{er} octobre 2026, concernant l'alimentation exclusivement en GSR des nouveaux raccordements;
31. Agir autrement reviendrait à éluder, voire renverser, l'application du jugement de la Cour supérieure, ce que la Régie ne saurait faire;
32. Cela ne veut pas dire non plus que la Régie abdique sa compétence ou ses pouvoirs en faveur de la Cour supérieure et que les conditions de service ne pourront plus jamais être modifiées;
33. Au contraire, la Régie conserve tous ses pouvoirs à cet égard et pourra toujours modifier les Conditions de service, mais sous réserve qu'il y ait une preuve en ce sens qui le justifie;
34. En l'espèce, hormis la preuve soumise par Énergir pour demander une suspension des modifications aux conditions de service suivant le jugement de la Cour supérieure (délai requis pour mettre en place, au niveau opérationnel, l'application des dispositions visées et aussi éviter une tarification rétroactive), aucune autre preuve n'a été soumise à la Régie qui justifieraient de ne pas faire droit à la demande à compter du 1^{er} octobre 2026;

➤ [D-2026-066](#), par. 12 et 22-25;
35. À lui seul, le simple écoulement du temps ne permet pas de s'écarter des conclusions de la décision D-2024-007 ou du jugement de la Cour supérieure qui l'a confirmé;
36. Le Décret 1245-2026 ne présente pas non plus de nouvelles circonstances qui justifieraient de refuser la demande de modification des conditions de service à compter du 1^{er} octobre 2026, tout comme il ne permet pas de reprendre le débat qui a déjà eu lieu et qui a déjà été tranché par la décision D-2024-007 et le jugement de la Cour supérieure;

37. Enfin, la possibilité que survienne un éventuel changement législatif ou réglementaire au terme du dossier R-4353-2026 ne devrait pas guider non plus les décisions de la Régie dans la présente affaire;
38. Le principe demeure que la Régie doit statuer sur les demandes qui lui sont soumises en fonction du cadre législatif et réglementaire en vigueur, et non pas chercher à pallier ou répondre à une éventuelle modification qui pourrait survenir;
39. Ce principe a été confirmé par la Cour d'appel en 2001 et réitéré à différentes occasions depuis;
- *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (R.N.C.R.E.Q.) c. Québec (Régie de l'énergie)*, [2001 CanLII 8985 \(QC CA\)](#), par. 11;
 - Décision [D-2013-037](#) (dossier R-3814-2012), par. 34;
 - Décision [D-2018-052](#) (dossier R-4008-2017), par. 25;
40. Conséquemment, le RNCREQ soumet que la Régie devrait accorder, telle que proposée, la demande de modifications des conditions de service concernant les nouveaux raccordements desservis exclusivement par du GSR, et que ce faisant, la Régie tient compte de façon appropriée des préoccupations indiquées au décret 1245-2026;

III. SUIVI DE LA DÉCISION D-2026-011 ET SÉCURITÉ DES APPROVISIONNEMENTS

41. Dans le cadre de sa preuve et de sa présentation à l'audience, le RNCREQ a principalement abordé deux sujets. Le premier concerne le suivi de la décision D-2026-011 et la sécurité des approvisionnements qui s'y rattache; le second traite de la commercialisation du GSR;
- Mémoire du RNCREQ, [C-RNCREQ-0019](#);
 - Présentation à l'audience, [C-RNCREQ-0023](#);

42. En ce qui concerne le premier sujet, M. Ricardo Moreira Dos Santos a fait un retour sur les événements du 3 février 2023 afin d'en identifier les causes et les répercussions, mais surtout : comment accroître la résilience si jamais un tel événement devait se reproduire;
43. La question est importante dans le cadre du présent dossier de planification puisque dans la cadre de sa mission, la Régie doit veiller à ce que les approvisionnements soient en tout temps suffisants pour répondre à la demande projetée du scénario de base;

➤ R-4287-2024, phase 2, [D-2026-011](#), p. 46

44. Ainsi, dans sa décision D-2026-011, la Régie mentionnait :

[150] La Régie retient l'importance d'un « minimum opérationnel » dans le cadre de la planification des approvisionnements gaziers d'Énergir et en matière de sécurité d'approvisionnement. Les explications fournies sur le changement de paradigme en matière de disponibilités d'outils d'approvisionnement gazier, observé depuis le dossier tarifaire 2022-2023, permettent de mettre en lumière cet enjeu.

[151] La Régie constate que l'événement du 3 février 2023 a mis en évidence les limites du réseau gazier en période de pointe, avec une baisse marquée des pressions causée par des incidents techniques et des retraits interdits chez les clients interruptibles. Cette situation a également mis en lumière les difficultés de certains clients interruptibles à s'interrompre. **La Régie considère cette situation préoccupante et juge opportun d'en apprendre davantage sur le concept de « minimum opérationnel » et sur les circonstances entourant la journée du 3 février 2023.**

➤ R-4287-2024, phase 2, [D-2026-011](#), p. 45-46

45. Sur cette question de « minimum opérationnel », rappelons qu'Énergir le définit comme étant « la pression minimale garantissant le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements » (autant les équipements d'opération d'Énergir que les équipements des clients);

➤ [B-0040](#), p. 4-5

46. À juste titre, M. Moreira soulignait en audience qu'il s'agissait d'un concept contractuel;

« Le « minimum opérationnel » est un **concept inscrit dans l'ensemble des ententes de service entre Énergir et ses fournisseurs de transport**, sous-jacentes aux contrats de capacité journalière contractuelle, sous la forme d'une pression minimale garantie à tout moment de la journée par ces derniers à chaque poste de livraison, et ce peu importe la capacité transportée tant qu'elle demeure sous la capacité journalière contractuelle. [...] »

➤ [B-0040](#), p. 5

47. En revanche, le stockage en conduite (*linepack*) peut permettre une certaine flexibilité au niveau opérationnel pour pallier à une baisse de pression imprévue;

➤ Ricardo Moreira Dos Santos, N.S., 3 sept. 2026 ([A-0042](#)), p. 96-97 et 107;

48. Cependant, les données concernant le stockage en conduite d'Énergir sont inconnues;

➤ Sylvain Tremblay, N.S., 1^{er} sept. 2026 ([A-0035](#)), p. 111;

49. Dans tous les cas, le stockage en conduite a ses limites. Par exemple, pour la journée du 3 février 2023, M. Moreira a estimé qu'au maximum, le stock en conduite représentait 15 à 16% de la demande;

➤ Présentation à l'audience, [C-RNCREQ-0023](#), p. 11;

50. Au-delà de ces pourcentages, Énergir doit pouvoir miser sur davantage de sécurité relativement à ses approvisionnements;

51. Tel que mentionné par les témoins d'Énergir, les capacités actuellement mises en marché sont limitées et les appels d'offres sont très compétitifs;

➤ Sylvain Tremblay, N.S., 1^{er} sept. 2026 ([A-0035](#)), p. 17;

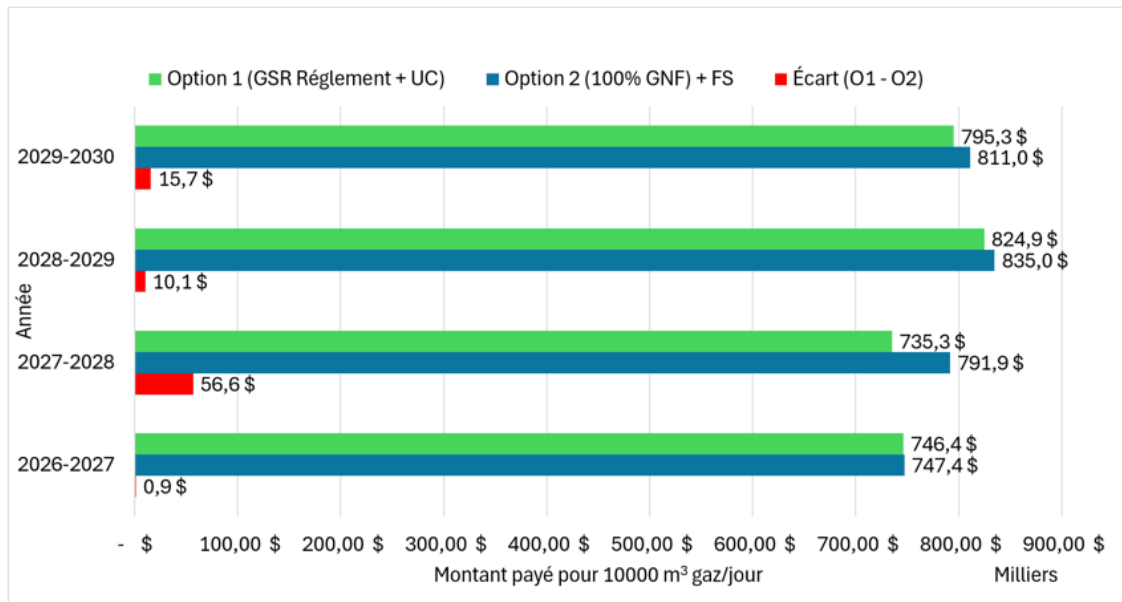
52. Dans ce contexte, il faut considérer des avenues additionnelles et le développement de la filière de GSR en fait partie;

- 53. En effet, au-delà de ses effets positifs de décarbonation, la filière de GSR peut aussi jouer un rôle stratégique relativement à la sécurité des approvisionnements;
- 54. En ce sens, le RNCREQ recommande qu'il soit demandé à Énergir d'adapter sa stratégie de commercialisation à long terme du GSR afin qu'elle contribue davantage à la décentralisation des sources d'approvisionnement en gaz et ainsi réduire la dépendance d'Énergir à l'étranger;

IV. COMMERCIALISATION DU GSR

- 55. Le deuxième sujet abordé par le RNCREQ concernait la commercialisation du GSR;
- 56. Sans surprise, les audiences ont rappelé que cette commercialisation est difficile en raison du prix du GSR;
- 57. Cela dit, un élément de la présentation de M. Ricardo Moreira mérite ici d'être rappelé;
- 58. Dans son témoignage, M. Moreira faisait l'exercice de comparer l'impact des changements tarifaires qui s'appliquaient à un client industriel qui n'avait jamais acheté de GSR auparavant et qui devait maintenant choisir entre continuer de s'approvisionner exclusivement en gaz fossile ou acheter une quantité de GSR équivalente au minimum prévu par le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*;
- 59. Il convient de s'arrêter un instant sur le deuxième cas présenté, soit celui où le prix du GSR est comparé au prix du gaz fossile (GNF), mais après avoir réduit le prix du GSR par la valeur issue de la vente des UC et augmenter celui du GNF par le montant des frais de socialisation (puisque le client aura à les assumer s'il n'achète pas suffisamment de GSR) :

3.5 - CAS B : EFFET DES FRAIS DE SOCIALISATION + UC



➤ Présentation à l'audience, [C-RNCREQ-0023](#), p. 19;

60. Il est effectivement intéressant de noter qu'il y a pratiquement une parité entre le prix du GSR et le prix du GNF pour l'année 2026-2027. En fait, il est même légèrement plus avantageux d'acheter du GSR plutôt que du gaz fossile (économie de 900\$);
61. Plus intéressant encore, selon les prévisions actuelles, le client qui achèterait quotidiennement 10 000 m³ de gaz (incluant le minimum de GSR prévu par règlement) pour l'année 2027-2028 réaliserait une économie de 56 600 \$ par rapport à un autre client dans la même situation, qui lui s'en tiendrait à seulement acheter du gaz fossile, mais devrait assumer les frais de socialisation en conséquence;
62. Dans cette perspective, il y a donc encore de l'espoir pour la commercialisation du GSR si les frais de socialisation sont maintenus et que la valeur issue de la vente des UC est effectivement intégrée au tarif GSR;

63. Conséquemment, le RNCREQ recommande à la Régie d'approuver la méthode de calcul des frais de socialisation du GSR et de l'intégration des UC, tel que proposé par Énergir;
64. Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 9 septembre 2026



RB Avocats

Me Jocelyn Ouellette

2001, boul. Robert-Bourassa, bureau 1820

Montréal (QC) H3A 2A6

jo@rbavocats.ca

514-436-0759

Avocats de l'intervenant RNCREQ

Notre dossier : 1432-016